

STATUTS

de Croatian-Swiss Young Professionals Association

dont le siège est à Genève

I. Nom, siège, but, moyens et ressources

Article 1 – Nom et durée

¹ Sous la dénomination de « Croatian-Swiss Young Professionals Association » (ci-après « l'Association »), est constituée une association de droit privé au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse (« CC »).

² Sa durée est indéterminée.

Article 2 – Siège

L'Association a son siège dans le canton de Genève. L'Association est active sur territoire suisse.

Article 3 – But

¹ L'association est une association politiquement indépendante, confessionnellement neutre et sans but lucratif.

² L'Association a pour objet :

- a. Promouvoir et soutenir les initiatives culturelles, sportives et économiques entre la Croatie et la Suisse ;
- b. Promouvoir la liberté économique, la coopération au niveau institutionnel, commercial et les initiatives privées entre la Croatie et la Suisse ;
- c. Encourager la mise en réseau de tous les étudiants, professeurs et collaborateurs scientifiques croates et suisses. Encourager les programmes d'échange entre la Croatie et la Suisse ;
- d. Observer et préserver les droits civiques, culturelles, religieux et linguistiques de la population croate au niveau international.

Article 4 – Moyens

¹ L'Association peut entreprendre toute activité licite propre à atteindre son but.

² En particulier, l'Association pourra entreprendre ce qui suit :

- a. cotisations ;
- b. donations ;
- c. sponsors ;
- d. partenariats ;
- e. subsides publics ;
- f. cotisations des Membres ;
- g. revenus générés par les actifs de l'Associations.

Article 5 – Ressources

¹ Les ressources de l'Association pourront provenir de donations, sponsors, partenariats, subsides publics, cotisations des Membres, revenus générés par les actifs de l'Association, ainsi que toute autre ressource légale.

² Toutes les ressources de l'Association devront être affectées exclusivement à la réalisation de son but non-lucratif.

³ Le montant des cotisations pour les sponsors, partenaires, personnes physiques, morales et organisations non-gouvernementaux est déterminé par un règlement interne.

II. Membres

Article 6 – Membres

¹ Les membres de l'Association (les « Membres ») sont des individus, personnes physiques, personnes morales, organisations non-gouvernementales qui ont un intérêt pour le but et les activités de l'Association et/ou qui souhaitent soutenir ceux-ci.

² Tout Membre peut devenir membre passif sans droit de vote lors des séances de l'Assemblée générale dans le cas où il ne paie pas la cotisation au plus tard une semaine avant la séance de l'Assemblée générale.

Article 7 – Adhésion

¹ Les fondateurs sont les Membres initiaux de l'Association.

² Des Membres additionnels peuvent rejoindre l'Association en soumettant une demande écrite au Conseil d'administration.

³ Le Conseil d'administration revoit les demandes d'adhésion avant de les soumettre à l'Assemblée générale pour approbation.

⁴ Jusqu'au moment de l'Assemblée générale, qui peut refuser l'adhésion d'un Membre, la personne ayant soumis une demande d'adhésion est considérée comme membre de l'Association.

Article 8 – Fin de l'adhésion

L'adhésion d'un Membre se termine par :

¹ La démission du Membre adressée au Conseil d'administration au moins un mois avant la fin de l'année civile.

² Lors de l'exclusion du Membre sur décision de l'Assemblée générale, pour les motifs suivants :

- a. Clairs dommages financiers à l'Association ;
- b. Clairs dommages à la réputation de l'Association ;
- c. Ou sans indication des motifs, mais l'exclusion doit être acceptée par deux tiers de l'Assemblée générale.

³ Dans tous les cas, la cotisation de l'année en cours reste due par le Membre sortant.

⁴ Un Membre démissionnaire ou exclu n'a aucun droit à l'avoir social de l'Association. La décision d'exclure un membre est prise par le Conseil d'administration ; le membre peut faire appel de cette décision devant l'Assemblée générale, laquelle s'exprimera lors de la séance ordinaire.

Article 9 – Cotisations

L'Assemblée générale décide du principe et du montant des cotisations des Membres.

III. Organisation et Gouvernance

Article 10 – Organes de l'Association

¹ Les organes de l'Association sont :

- a. L'Assemblée générale (au moins six Membres)
- b. Le Conseil de surveillance (au maximum cinq Membres)
- c. Le Conseil d'administration (au maximum quatre Membres)

² Des Départements spécialisés sont organisés au sein du Conseil d'administration selon art. 29. La composition, le nombre de Départements spécialisés et ses compétences sont proposés par le Conseil d'administration et sont prévus par un règlement interne.

IV. L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 11 – Composition et principes

¹ L'Assemblée générale constitue l'autorité suprême de l'Association au sens de l'article 64 CC.

² Elle est composée de tous les Membres.

³ À l'exception de la première réunion de l'Assemblée générale qui se tiendra au mois de septembre 2021, une réunion ordinaire de l'Assemblée générale se tient chaque année le dernier samedi du mois de mai.

Article 12 – Pouvoirs

¹ L'Assemblée générale délègue au Conseil de surveillance les pouvoirs de nommer le Conseil d'administration et son président, lequel est aussi celui de l'Association.

² L'Assemblée générale conserve les pouvoirs inaliénables suivants :

- a) Adoption et modification des statuts ;
- b) Approbation de l'ordre de jour à chaque séance ;
- c) Nomination, surveillance et révocation du Conseil de surveillance ;
- d) Approbation des rapports annuels et des comptes ;
- e) Décision sur le budget annuel ;
- f) Admission et exclusion des Membres ;
- g) Nomination, surveillance, décharge et révocation des membres du Conseil de surveillance et du Conseil d'administration ;
- h) Décision de dissolution ou de fusion de l'Association ;
- i) Approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale ;
- j) Traitement des recours en matière d'exclusion ;
- k) Détermination de l'étendue des activités.

Article 13 – Réunions

¹ **Assemblée générale ordinaire.** L'Assemblée générale ordinaire se tient au moins une fois par an, en présentiel.

² Dans le cas où une séance en présentiel n'est pas possible, alors sera organisée une séance virtuelle.

³ **Assemblée générale extraordinaire.** Des assemblées générales extraordinaires peuvent être tenues à la demande du Conseil d'administration ou d'au moins 20 pour cent des Membres.

⁴ **Convocation.** Le Conseil d'administration convoque les réunions de l'Assemblée générale 30 jours à l'avance. L'ordre du jour des réunions doit être transmis avec les convocations par courriel. Les convocations peuvent aussi être envoyées par courrier.

⁵ **Quorum.** L'Assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents.

⁶ **Présidence.** Le Président – et en son absence le Vice-Président – présidera les réunions de l'Assemblée générale.

Article 14 – Décisions et droits de vote

¹ **Droit de vote.** Tous les Membres ont un droit de vote égal au sein de l'Assemblée générale.

² **Mode.** Les votes ont lieu à main levée. À la demande du 20 pour cent des Membres au moins, ils peuvent avoir lieu à bulletin secret. Dans le cas où la séance a lieu sous forme virtuelle, les votes seront organisés électroniquement sous avis de la Présidence. En cas de décisions qui doivent être prises sous forme écrite, les décisions seront prises sous forme de procédure d'approbation tacite.

³ **Majorités.** Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité des votes exprimés, pour autant que les présents Statuts ne prévoient pas une majorité différente.

⁴ **Décision en dehors de l'assemblée générale ordinaire.** Si le Conseil d'administration et le Conseil de surveillance l'estiment, certaines décisions vitales pour le bon fonctionnement de l'Association seront soumises à approbation de l'Assemblée générale en dehors de l'assemblée générale ordinaire, sous forme de procédure d'approbation tacite.

⁵ **Conflit d'intérêt.** Un Membre ne peut voter pour les décisions relatives à une affaire ou un procès de l'Association, lorsque lui-même, son conjoint ou ses parents sont parties en cause. Cela est conforme à l'article 68 CC.

⁶ **Procès-verbaux.** Les réunions de l'Assemblée générale et ses décisions sont retranscrites dans des procès-verbaux qui seront soumis à approbation aux séances ordinaires suivantes. Dans le cas où l'Assemblée générale rejette le procès-verbal de l'année précédente, lors de la séance ordinaire le Conseil d'administration devra convoquer une séance extraordinaire pour de nouvelles élections et démissionner.

⁷ **Procuration.** La procuration n'est pas prévue. Tous les Membres qui veulent participer doivent être présents à l'assemblée générale.

V. LE CONSEIL DE SURVEILLANCE

Article 15 – Composition et principes

¹ **Composition.** Le Conseil de surveillance composé de cinq Membres, dont, dans la mesure de possible, deux provenant de la Suisse alémanique, un de la Suisse romande, un de la Suisse italienne et un est un

citoyen habitant en République de Croatie ayant des liens particuliers avec la Suisse. L'un de ses cinq Membres est élu Président du Conseil de surveillance.

² **Rôle et pouvoirs.** Le Conseil de surveillance assure la surveillance de l'administration de l'Association par le Conseil d'administration, il adopte le rapport qui lui est présenté annuellement par le Conseil d'administration sur la situation morale et financière de l'Association et tout autre rapport au plus tard une semaine avant l'assemblée générale ordinaire. Le Conseil de surveillance adopte, sur proposition du Conseil d'administration, les règlements internes. Le Conseil de surveillance est tenu informé par le Conseil d'administration de tout projet.

Article 16 – Nomination du Conseil de surveillance

¹ **Élections.** Le Conseil de surveillance est élu par l'Assemblée générale dès sa deuxième séance ordinaire. Chaque Membre de l'Association peut être nommé au poste lors de la séance de l'Assemblée générale.

Article 17 – Durée du mandat

Les membres du Conseil de surveillance sont nommés pour des mandats d'un an, renouvelables deux fois.

Article 18 – Révocation et démission

¹ **Révocation.** Le mandat d'un membre du Conseil de surveillance peut être révoqué par le 20 pour cent des Membres de l'Assemblée générale, en particulier s'il ou elle a violé ses obligations à l'encontre de l'Association ou s'il ou elle n'est pas en mesure d'exercer correctement ses fonctions envers le Conseil d'administration.

² **Démission.** Les membres du Conseil de surveillance peuvent démissionner en tout temps en soumettant une déclaration écrite au Président du Conseil de surveillance, précisant la date à laquelle leur démission prendra effet.

Article 19 – Délégation et représentation

¹ **Délégation.** Le Conseil de surveillance n'est pas autorisé à déléguer ses tâches.

² **Représentation.** Le Conseil de surveillance est valablement représenté et engagé par la signature du Président du Conseil de surveillance.

Article 20 – Réunions

¹ **Réunion.** Le Conseil de surveillance se réunit aussi souvent que nécessaire, mais au moins deux fois par an et au moins une fois avec le Conseil d'administration.

² **Mode.** Les membres du Conseil de surveillance peuvent valablement participer à une réunion par vidéo ou conférence téléphonique.

³ **Convocation.** Le Président du Conseil de surveillance convoque les réunions du Conseil de surveillance au moins dix jours à l'avance. Si des circonstances urgentes le justifient, le Président peut convoquer une réunion extraordinaire avec un préavis de deux jours.

Article 21 – Prise de décision

¹ **Voix et majorités.** Chaque membre du Conseil de surveillance dispose d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, le Président dispose d'une voix prépondérante.

² **Décisions.** Les décisions du Conseil de surveillance peuvent aussi valablement être prises par vidéo, conférence téléphonique, voie de circulaire, y compris par courriel.

³ **Procès-verbaux.** Les réunions du Conseil de surveillance et ses décisions sont retranscrites dans des procès-verbaux qui sont préparés par un de ses Membres et circulés au plus tard trois jours après chaque réunion. Les procès-verbaux seront disponibles pour chaque Membre de l'Association après un délai de deux ans.

VI. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 22 – Composition et principes

¹ **Composition.** Le Conseil d'administration est composé de quatre membres, dont le Président, le Vice-Président, le Secrétaire, et le Trésorier, ainsi que toute autre fonction qu'il jugera utile.

² **Rôle et pouvoirs.** Le Conseil d'administration est l'organe exécutif de l'Association. Il a le droit et le devoir de gérer les affaires de l'Association et de la représenter en conformité des Statuts. Le Conseil d'administration doit notamment, prendre toute mesure utile pour atteindre le but de l'Association, veiller à l'application correcte des présents Statuts, proposer et implémenter d'autres éventuels règlements internes, administrer les biens, actifs et ressources de l'Association, tenir la comptabilité, et convoquer et organiser l'Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

^{2bis} **Rôle et pouvoirs.** Le Président préside les réunions de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration, il représente l'Association dans la vie publique, il signe les contrats avec des tiers au nom de l'Association. Le Vice-Président remplace le Président et exécute les tâches qui lui sont déléguées par le Président. Le Secrétaire travaille à la rédaction des rapports et des documents, les prépare et les envoie aux Membres, coopère avec les Départements spécialisés en coopération avec le Président. Le Trésorier est en charge des finances et de la comptabilité de l'Association, rédige les documents financiers en collaboration avec le Conseil d'administration.

³ **Bénévolat.** Les membres du Conseil d'administration agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement en dehors de la Suisse. Pour les frais qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du Conseil d'administration peut recevoir un dédommagement approprié après avoir soumis les frais à l'approbation de l'Assemblée générale, qui peut refuser de payer les frais. Ceux-ci devront être payés par les membres du Conseil d'administration.

Article 23 – Nomination du Conseil d'administration

¹ Le Conseil d'administration constitutif est élu par les membres fondateurs.

² **Élections.** Le Conseil d'administration est élu par l'assemblée générale lors de la première séance de ladite assemblée en septembre 2021, et à partir des deuxièmes élections lors de l'assemblée générale ordinaire par le Conseil de surveillance, qui discute les candidatures au sein de l'Assemblée générale.

Article 24 - Durée du mandat

Les membres du Conseil d'administration sont nommés pour des mandats de deux ans, renouvelables deux fois.

Article 25 – Révocation et démission

¹ **Révocation.** Le mandat d'un membre du Conseil d'administration peut être révoqué par le 20 pour cent des Membres de l'Assemblée générale, ou par la majorité des votes du Conseil de surveillance, en particulier s'il a violé ses obligations à l'encontre de l'Association ou s'il n'est pas en mesure d'exercer correctement ses fonctions.

² **Démission.** Les membres du Conseil d'administration peuvent démissionner en tout temps en soumettant une déclaration écrite au Président du Conseil d'administration, précisant la date à laquelle leur démission prendra effet.

Article 26 – Délégation et représentation

¹ **Délégation.** Le Conseil d'administration est autorisé à déléguer certaines de ses tâches à un ou plusieurs de ses membres y compris aux Départements spécialisés, à des tiers qu'il mandate ou à des employés qu'il engage.

² **Représentation.** L'Association est valablement représentée et engagée par la signature d'un membre du Conseil d'administration.

Article 27 – Réunions

¹ **Réunion.** Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que nécessaire, mais au moins quatre fois par an.

² **Mode.** Les membres du Conseil d'administration peuvent valablement participer à une réunion par vidéo ou conférence téléphonique.

³ **Convocation.** Le Président du Conseil d'administration convoque les réunions du Conseil d'administration au moins quinze jours à l'avance. Si des circonstances urgentes le justifient, le Président peut convoquer une réunion extraordinaire avec un préavis de deux jours.

Article 28 – Prise de décision

¹ **Voix et majorités.** Chaque membre du Conseil d'administration dispose d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents, pour autant que les présents Statuts de l'Association ne prévoient pas d'autres majorités. En cas d'égalité des voix, le Président dispose d'une voix prépondérante.

² **Décisions.** Les décisions du Conseil d'administration peuvent aussi valablement être prises par vidéo, conférence téléphonique, voie de circulaire, y compris par courriel.

³ **Procès-verbaux.** Les réunions du Conseil d'administration et ses décisions sont retranscrites dans des procès-verbaux qui sont préparés par le Secrétaire et circulés au plus tard trois jours après chaque réunion. Les procès-verbaux seront disponibles pour chaque Membre de l'Association après un délai de deux ans.

VII. DEPARTEMENTS SPECIALISÉS

Article 29 – Principes, objectifs et fonctionnement

¹ Les Départements spécialisés sont des corps qui proposent des activités et travaillent sur des thèmes spécifiques afin de promouvoir au mieux les buts de l'Association et faciliter le travail du Conseil d'administration.

² Un règlement interne qui sera décidé par le Conseil d'administration et le Conseil de surveillance définira le nombre et les buts de chaque Département spécialisé.

³ Le Conseil d'administration peut former et destituer les Départements spécialisés et nommer des Coordinateurs pour chaque département qui seront choisis parmi les Membres de l'Association.

⁴ Chaque Membre de l'Association peut rejoindre un ou plusieurs Départements spécialisés.

⁵ Chaque Coordinateur s'engagera à proposer des activités au Conseil d'administration et suivra les besoins du Conseil d'administration.

VIII. DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 30 – Représentation et pouvoir de signature

¹ L'Association est représentée par le Conseil d'administration.

² L'Association est liée par la signature collective du Président ou des autres Membres du Conseil d'administration.

Article 31 – Responsabilité

Seul le patrimoine de l'Association est responsable des dettes de l'Association. Toute responsabilité personnelle de ses membres est expressément exclue.

Article 32 – Modification des statuts

Les présents statuts peuvent être modifiés si la majorité absolue des personnes présentes lors d'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire accepte les modifications proposées.

Article 33 – Dissolution et liquidation

¹ La dissolution de l'association est soumise à l'approbation des trois quarts des membres de l'Association présents à l'assemblée générale.

² Si moins des trois quarts de tous les membres assistent à la réunion, une deuxième réunion se tient dans un délai d'un mois. Lors de cette réunion, l'Association peut être dissoute à la majorité simple même si moins des trois quarts des membres sont présents.

³ Si la dissolution est décidée, la liquidation doit être effectuée par le Conseil d'administration si l'Assemblée générale ne désigne pas de liquidateurs spéciaux.

⁴ Les actifs de l'Association serviront en premier lieu à l'extinction de ses dettes.

⁵ Le reliquat sera versé à une institution à but non-lucratif poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'Association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt.

⁶ En aucun cas les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Article 34 – Entrée en vigueur

Ces statuts ont été adoptés lors de la réunion fondatrice du 27 février 2021 et sont entrés en vigueur à cette date.

Lieu et date de l'Assemblée constitutive

Président par intérim

Secrétaire par intérim